

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.168 du 13 octobre 2003

A. 93.807/XV-273
(anciennement XIII-1.790)

En cause : **DEKENS** Willy,
ayant élu domicile chez
Me L. BALAES, avocat,
rue Jean Calas 12
4100 Seraing,

contre :

le gouverneur de la province de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes CLESSE & WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2000 par Willy DEKENS, tendant à l'annulation de l'arrêté du gouverneur a.i. de la province de Liège du 5 juin 2000 lui refusant l'autorisation de posséder un dépôt d'armes et lui retirant les autorisations de détention d'armes préalablement délivrées;

Vu l'arrêt n° 89.725 du 20 septembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PACOLET, loco Me L. BALAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me CULOT, loco Mes J. CLESSE et D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 89.725 du 20 septembre 2000;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif qu'une éventuelle annulation n'aurait pas pour effet d'accorder au requérant l'autorisation demandée;

Considérant que l'acte attaqué a deux objets : en son article 1^{er}, il refuse au requérant l'autorisation de posséder un dépôt d'armes et en ses articles 2 à 5, il lui retire des autorisations de détention d'armes accordées précédemment; qu'une annulation de l'article 1^{er} obligerait la partie adverse à statuer à nouveau en tenant compte des enseignements de l'arrêt d'annulation; qu'une annulation des articles 2 à 5 effacerait de l'ordonnancement juridique le retrait des autorisations de détention d'armes, avec cette conséquence que le requérant serait à nouveau autorisé à les détenir, sous réserve d'une éventuelle nouvelle décision de retrait qui n'encourrait pas les critiques qui auraient motivé l'annulation de l'acte attaqué; que le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué en ses deux objets;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte attaqué se fonde sur l'avis du procureur du Roi, dont le requérant n'a pas eu connaissance, alors qu'une motivation par référence n'est admissible que si le destinataire a eu connaissance de l'acte auquel il est fait référence;

Considérant que la teneur de l'avis émis par le procureur du Roi est reproduite intégralement au préambule de l'acte attaqué; que la référence à cet avis au préambule ne renvoie pas à des éléments qui ne seraient pas portés à la connaissance du destinataire de l'acte; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il n'a pas eu connaissance de l'avis du procureur du Roi et en ce que l'autorité a violé la présomption d'innocence et le secret de l'instruction;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'au jugement, par un tribunal, des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale; que l'acte attaqué est une décision administrative relative à une mesure de police; que l'article 6 de la Convention ne s'y applique pas; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure suivant lesquels l'autorité qui envisage de prendre une mesure de police administrative est tenue d'entendre, au préalable, l'intéressé; qu'il expose qu'il n'a pu être entendu par l'autorité administrative quant aux affirmations contenues dans l'avis du procureur du Roi;

Considérant que la partie adverse répond que pour le refus de dépôt d'armes, l'autorité administrative n'a aucune obligation d'audition préalable; que pour ce qui concerne le retrait des licences précédemment délivrées, le grief n'est pas pertinent car l'avis du procureur du Roi est reproduit dans l'acte attaqué, car le requérant ne peut pas feindre d'ignorer les faits justifiant le retrait, car la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce de munitions est une loi pénale d'ordre public qui ne prévoit pas de possibilité d'être entendu ni avant, ni après l'avis du procureur du Roi et car la mesure n'est pas grave;

Considérant qu'en son article 1^{er}, qui refuse au requérant l'autorisation de posséder un dépôt d'armes, l'acte attaqué ne prive pas le requérant d'un avantage qui lui aurait été précédemment conféré, et ne constitue de ce fait pas une mesure grave au sujet de laquelle il aurait dû être entendu;

Considérant, quant au retrait des autorisations précédemment délivrées, que suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de retirer une autorisation accordée précédemment en se fondant sur des faits précis, et notamment sur le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une mesure qui, prise en raison d'une appréciation négative du comportement du requérant, de ses rapports avec des personnes impliquées dans des événements où des armes ont été irrégulièrement utilisées, et du risque que la possession d'armes est, de l'avis de la partie adverse, susceptible de présenter pour l'ordre public, est de nature à porter atteinte aux intérêts moraux du requérant; que cette atteinte découle de la nature même de l'acte attaqué; que le requérant n'a pas été informé de la mesure envisagée, ni des griefs qui lui étaient faits, et qu'il n'a pas eu la possibilité de s'expliquer; que le moyen est fondé; qu'il n'est toutefois de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée qu'en tant qu'elle retire les autorisations de détention d'armes, c'est-à-dire en ses articles 2 à 5;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 et des circulaires des 20 et 23 septembre 1991 en ce que l'acte attaqué se fonde sur l'avis du procureur du Roi, alors qu'il y avait lieu d'appliquer les circulaires précitées qui indiquent que l'enquête doit tenir compte objectivement des éléments propres à la personnalité du demandeur; que la partie adverse a, selon le requérant, commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant qu'il ne pouvait être considéré comme étant de bonne conduite sur le seul avis du procureur du Roi; qu'il soutient n'avoir pas eu connaissance de l'origine d'une arme qui avait servi à une agression, et n'avoir aucun lien d'amitié ou de parenté avec la personne qui la lui a vendue;

Considérant que le moyen ne saurait être fondé en tant qu'il est pris de la violation de circulaires ministérielles –au demeurant sans indiquer à quel passage de ces circulaires il se réfère –, lesquelles ne constituent pas des règles de droit;

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi est rédigé comme suit : «S'il apparaît que la détention peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur de la

province du domicile du requérant peut suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée, après avoir pris l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement du domicile du requérant»;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par la circonstance, signalée par le procureur du Roi, que le requérant a acquis illégalement une arme qui avait servi à une agression; qu'il n'est pas contesté que cette acquisition a été illégale; que le requérant était parfaitement conscient de l'origine suspecte de cette arme, vu les circonstances dans lesquelles il l'avait acquise, sans pour autant connaître le détail de ses utilisations antérieures;

Considérant qu'en estimant que la détention d'armes par une personne qui en a acquis une dans de telles circonstances est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, même si aucun comportement dangereux en rapport avec des armes n'est imputé au requérant, et s'il a coopéré de bon gré avec les forces de police qui ont enquêté sur l'opération illégale à laquelle il s'est prêté; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 6, alinéa 1^{er} et 16 de la loi du 3 janvier 1933 en ce qu'il est signé par le commissaire d'arrondissement a.i. VANDENBUSSCHE alors que cette personne n'a pas le pouvoir de décider du refus d'autorisation et du retrait d'autorisation, cette compétence revenant au gouverneur; qu'une délégation de pouvoir ne se présument pas, elle devait être explicitée dans l'acte administratif;

Considérant qu'il ressort du dossier que le gouverneur de province a désigné, par arrêté du 23 mars 2000 pris sur le fondement de l'arrêté royal du 15 décembre 1820 relatif aux congés des gouverneurs de province, le commissaire d'arrondissement Nicolas DELHAES pour le suppléer le 5 juin 2000, date de l'édition de l'acte attaqué; que l'acte attaqué a bien été pris par N. DELHAES; que la signature de Patrice VANDENBUSSCHE, commissaire d'arrondissement *ad interim* désigné pour suppléer le même jour le commissaire d'arrondissement empêché du fait qu'il exerçait la fonction de gouverneur, ne figure sur l'acte attaqué que pour certifier l'expédition conforme; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 2 à 5 de l'arrêté du gouverneur a.i. de la province de Liège du 5 juin 2000 retirant à Willy DEKENS les autorisations de détention de neuf armes à feu.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.